

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
3ème Bureau
Urbanisme et Environnement

ARRETE

portant protection du biotope
constitué par la Héronnière
de BEINHEIM

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la Nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la commission départementale des sites ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégées et plus particulièrement l'article 1er visant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU la demande de protection de la héronnière présentée par le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU les avis du maire de BEINHEIM, du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de WISSEMBOURG, du Directeur Départemental de l'Agriculture, du Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du Directeur du Port Autonome de Strasbourg ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin du 26 février 1981 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 4 juin 1981 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

ARTICLE 1 : En vue de prévenir la disparition du héron cendré, il est institué une protection particulière du biotope constitué par la héronnière de BEINHEIM. Cette protection s'étend sur la partie hachurée de la parcelle n° 1 de la section 6 de la commune de BEINHEIM, figurant au plan ci-joint.

ARTICLE 2 : L'accès de la héronnière par quelque moyen que ce soit est interdit durant la période de nidification du héron du 1er février au 1er août, sous réserve des droits des titulaires du droit de chasse et du droit de pêche.

Le titulaire du droit de chasse devra s'abstenir de tout tir d'arme à feu ainsi que de toute destruction de nuisibles durant la période du 1er février au 1er juillet de chaque année.

Tout détenteur d'une carte de pêche munie du timbre piscicole peut pêcher à la ligne dans les eaux du domaine public fluvial dont l'accès lui est autorisé dans les limites d'une frange de 3,25 m de largeur maximum le long de la berge, conformément aux dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891.

L'accès des bateaux à moteur sera réglementé à l'intérieur de la darse dans un rayon de 500 m.

ARTICLE 3 : Afin de préserver et de favoriser la nidification des hérons, sont interdites sur le site :

- pendant toute la période de reproduction des hérons cendrés du 1er février au 1er août, les activités susceptibles de porter atteinte au calme et à la tranquillité des lieux ;

- pendant toute l'année, les activités susceptibles de porter atteinte :

- . à la végétation : la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux
- . aux hérons : la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de cette espèce ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

ARTICLE 4 : Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf création de chenaux de navigation tendant à isoler la partie protégée.

ARTICLE 5 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté préfectoral pris en application de l'article 4 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement de WISSEMBOURG

M. le Maire de BEINHEIM

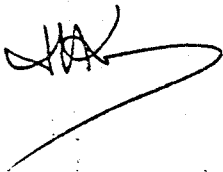
M. le Chef du Service de la Navigation

- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur du Port Autonome de Strasbourg
- M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. les gardes-pêche et les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Commissariat de la République.

Pour Ampliation

P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau



STRASBOURG, le 14 MARS 1983

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

signé :

Jacques DESCHAMPS